

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1496

présenté par  
Mme Vautrin

-----  
à l'amendement n° 1459 de M. Mallié  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet amendement :

« b. ou qui ne font pas appel pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un expert-comptable non salarié de l'entreprise, et agréé par l'administration fiscale ; cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les centres de gestion et les associations agréées présentent de nombreuses différences dans leur objet, leur mission et leurs règles de fonctionnement.

Les obligations comptables (comptabilité commerciale) des commerçants et des artisans relèvent du code du commerce alors que les obligations simplifiées (comptabilité de trésorerie) des professions libérales résultent du code général des impôts.

Les associations agréées ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité auprès de leurs adhérents alors que les adhérents centres de gestion doivent obligatoirement recourir aux services d'un expert-comptable.

Le taux d'adhésion des artisans et des commerçants à un centre de gestion agréé est inférieur à 50 % alors que celui des professions libérales à une association agréée est voisin de 80 %.

Ces différences majeures justifient que les professions libérales soient exclues du dispositif prévu par l'amendement.